



Conseil de  
l'Union européenne

174912/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 27/02/24

Bruxelles, le 27 février 2024  
(OR. en)

6501/24

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0001 (NLE)**

CORDROGUE 16  
SAN 83  
RELEX 183

### ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

6501/24

EB/vvs

JAI.B

FR

**DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
lors de la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants,  
en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés  
à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972,  
et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1,  
en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972, (ci-après dénommée "Convention sur les stupéfiants") est entrée en vigueur le 8 août 1975.
- (2) Conformément à l'article 3 de la Convention sur les stupéfiants, la Commission des stupéfiants (CND) peut décider d'ajouter des substances aux tableaux annexés à ladite Convention. Elle ne peut apporter de modifications à ces tableaux qu'en conformité avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), mais elle peut par ailleurs décider de ne pas procéder aux modifications recommandées par l'OMS.
- (3) La Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après dénommée "Convention sur les substances psychotropes") est entrée en vigueur le 16 août 1976.
- (4) En vertu de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes, la CND peut décider d'ajouter des substances aux tableaux de ladite Convention ou de supprimer leur inscription, sur la base de recommandations de l'OMS. La CND dispose de larges pouvoirs discrétionnaires pour prendre en compte des facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, mais elle ne peut pas agir de façon arbitraire.

- (5) Les modifications apportées aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes ont des répercussions directes sur le champ d'application du droit de l'Union dans le domaine du contrôle des drogues. La décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil<sup>1</sup> s'applique aux substances énumérées dans les tableaux de ces conventions. Ainsi, tout changement apporté aux tableaux annexés à ces conventions est directement intégré dans les règles communes de l'Union.
- (6) Lors de sa soixante-septième session, qui doit se tenir à Vienne du 14 au 22 mars 2024, la CND doit décider de l'ajout de cinq nouvelles substances aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes.
- (7) L'Union n'est partie ni à la Convention sur les stupéfiants ni à la Convention sur les substances psychotropes. Elle a un statut d'observateur sans droits de vote au sein de la CND, dont treize États membres seront des membres disposant du droit de vote lors de sa soixante-septième session<sup>2</sup>. Il est nécessaire que le Conseil autorise ces États membres à exprimer la position de l'Union sur l'inscription de substances aux tableaux annexés à ces Conventions, étant donné que les décisions relatives à l'ajout de nouvelles substances à ces tableaux relèvent de la compétence de l'Union.
- (8) L'OMS a recommandé d'ajouter une nouvelle substance au tableau I de la Convention sur les stupéfiants, trois nouvelles substances au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes et une nouvelle substance au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes.

---

<sup>1</sup> Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8).

<sup>2</sup> Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Slovénie.

- (9) Toutes les substances examinées par le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS (ci-après dénommé "ECDD") et recommandées par l'OMS pour inscription aux tableaux font l'objet d'une surveillance de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) en tant que nouvelles substances psychoactives, conformément au règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>.
- (10) Selon l'évaluation réalisée par l'ECDD, le bromazolam (dénomination UICPA: 8-bromo-1-methyl-6-phenyl-4*H*-[1,2,4]triazolo[4,3-a][1,4]benzodiazépine) est une benzodiazépine d'une puissance relativement élevée. Le bromazolam a été précédemment examiné par l'ECDD, lors de sa quarante-cinquième réunion, et est placé sous surveillance. Il n'a aucun usage thérapeutique connu ni d'autorisation de mise sur le marché. Il existe des preuves suffisantes indiquant que le bromazolam fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le bromazolam au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes.
- (11) Le bromazolam a été détecté dans dix-neuf États membres et est soumis à des contrôles dans au moins quatre États membres. Il fait l'objet d'une surveillance de l'OEDT. Un cas d'intoxication aiguë, pour lequel a été confirmée l'exposition au bromazolam, a été signalé par un État membre. Un autre cas d'intoxication aiguë, avec suspicion d'exposition au bromazolam, a été signalé par un État membre. Au total, quinze décès pour lesquels a été confirmée l'exposition au bromazolam ont été signalés par cinq États membres.

---

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

- (12) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à ajouter le bromazolam au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes.
- (13) Selon l'évaluation réalisée par l'ECDD, le butonitazène (dénomination de l'UICPA: 2-[(4-butoxyphenyl)methyl]-N,N-diethyl-5-nitro-1H-benzimidazole-1-ethanamine) est un opioïde de synthèse dérivé du benzimidazole ("nitazène") ayant une structure chimique et une action pharmacologique semblables à celles des drogues inscrites au tableau I de la Convention sur les stupéfiants. Le butonitazène n'a pas encore été examiné par l'ECDD. Il n'a aucun usage thérapeutique connu ni d'autorisation de mise sur le marché. Il existe des preuves suffisantes indiquant que le butonitazène fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le butonitazène au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.
- (14) Le butonitazène a été détecté dans sept États membres et est soumis à des contrôles dans au moins trois États membres. Il fait l'objet d'une surveillance intensive de l'OEDT. Un décès, pour lequel a été confirmée l'exposition au butonitazène, a été signalé par un État membre.
- (15) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à ajouter le butonitazène au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

- (16) Selon l'évaluation réalisée par l'ECDD, la 3-chlorométhcathinone (3-CMC; dénomination de l'UICPA: 1-(3-chlorophenyl)-2-(methylamino)propan-1-one) est un stimulant de synthèse de la famille des cathinones. La 3-CMC est un analogue de la méthcathinone, qui est une substance réglementée inscrite au tableau I de la Convention sur les substances psychotropes. Elle n'est actuellement pas sous contrôle international, mais son isomère 4-CMC l'est depuis 2020. La 3-CMC n'a pas encore été examinée par l'ECDD. Elle n'a aucun usage thérapeutique connu ni d'autorisation de mise sur le marché. Il existe des preuves suffisantes indiquant que la 3-CMC fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'elle risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire la 3-CMC au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.
- (17) Les risques liés à la 3-CMC ont été évalués par le comité scientifique de l'OEDT et elle a déjà été incluse dans la définition du terme "drogue", au sens de la décision-cadre 2004/757/JAI, par la directive déléguée (UE) 2022/1326 de la Commission<sup>4</sup>. Elle fait l'objet d'une surveillance de l'OEDT. Au moment de l'évaluation des risques, en novembre 2021, la 3-CMC avait été détectée dans vingt-trois États membres. Au total, dix décès pour lesquels était confirmée l'exposition à la 3-CMC avaient été signalés par deux États membres et un cas d'intoxication aiguë pour lequel était confirmée l'exposition à la 3-CMC avait été signalé par un État membre.
- (18) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à ajouter la 3-CMC au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

---

<sup>4</sup> Directive déléguée (UE) 2022/1326 de la Commission du 18 mars 2022 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme "drogue" (JO L 200 du 29.7.2022, p. 148).

- (19) Selon l'évaluation réalisée par l'ECDD, le dipentylone (dénomination de l'UICPA: 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(dimethylamino)pentan-1-one) est un stimulant de synthèse de la famille des cathinones. Sa structure chimique et sa pharmacologie sont analogues à celles des autres cathinones de synthèse du tableau II de la Convention sur les substances psychotropes. Le dipentylone n'a pas encore été examiné par l'ECDD. Il n'a aucun usage thérapeutique connu ni d'autorisation de mise sur le marché. Il existe des preuves suffisantes indiquant que le dipentylone fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aucun usage médical autorisé n'a été signalé. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le dipentylone au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.
- (20) Le dipentylone a été détecté dans seize États membres et est soumis à des contrôles dans au moins quatre États membres. Il fait l'objet d'une surveillance de l'OEDT.
- (21) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à ajouter le dipentylone au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

- (22) Selon l'évaluation réalisée par l'ECDD, la 2-fluorodeschlorokétamine [2-FDCK; dénomination de l'UICPA: 2-(2-fluorophenyl)-2-methylamino-cyclohexanone] est une arylcyclohéxylamine qui est chimiquement liée à la kétamine anesthésiante dissociative. La 2-FDCK n'a pas encore été examinée par l'ECDD. Elle n'a aucun usage thérapeutique connu ni d'autorisation de mise sur le marché. Il existe des preuves suffisantes indiquant que la 2-FDCK fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'elle risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire la 2-FDCK au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.
- (23) La 2-FDCK a été détectée dans vingt-deux États membres et est soumise à des contrôles dans au moins cinq États membres. Elle fait l'objet d'une surveillance intensive de l'OEDT. Deux décès pour lesquels a été confirmée l'exposition à la 2-FDCK ont été signalés par deux États membres. Au total, 11 cas d'intoxication aiguë pour lesquels a été confirmée l'exposition à la 2-FDCK ont été signalés par trois États membres. Un autre cas d'intoxication aiguë, avec suspicion d'exposition à la 2-FDCK, a été signalé par un État membre.
- (24) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à ajouter la 2-FDCK au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.
- (25) Il convient de déterminer la position à prendre au nom de l'Union au sein de la CND, étant donné que les décisions relatives à l'inscription des cinq substances influenceront directement le contenu du droit de l'Union, à savoir la décision-cadre 2004/757/JAI.

- (26) La position de l'Union doit être exprimée par les États membres qui sont membres de la CND, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.
- (27) Le Danemark est lié par la décision-cadre 2004/757/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (28) L'Irlande est liée par la décision-cadre 2004/757/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, par les États membres, lors de la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants qui se tiendra du 14 au 22 mars 2024, en ce qui concerne l'adoption des décisions relatives à l'ajout de substances aux tableaux annexés à la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, est conforme à celle qui figure à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La position visée à l'article 1<sup>er</sup> est exprimée par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

## **ANNEXE**

Position à prendre par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, lors de la soixante-septième session de ladite Commission du 14 au 22 mars 2024, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux:

- 1) le bromazolam doit être inscrit au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes;
  - 2) le butonitazène doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
  - 3) la 3-Chloromethcathinone (3-CMC) doit être inscrite au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
  - 4) le dipentylone doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
  - 5) la 2-Fluorodeschlorokétamine (2-FDCK) doit être inscrite au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.
-